

ARRÊTÉ N° ARR_2022_1213_AUT SAAD DOMALIANCE
portant sur le transfert d'autorisation
de 1 Dispensable Services
service d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire

Service : PDS - ETABLISSEMENTS BUDGET COMPTABILITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n°2015-1746 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'Action sociale et des Familles ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'avenant n°1 à l'arrêté n°2011 251-005 portant agrément de la SARL 1 DISPENSABLE SERVICES, délivré par la DIRECCTE de Franche-Comté le 15 avril 2014 ;

VU le dossier présenté par Domaliance (membre du groupe A 2 Micile) en vue de la reprise du service d'aide et d'accompagnement à domicile dans le département du Jura ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités ;

CONSIDERANT que le projet présenté répond au cahier des charges définissant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'aide à domicile ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne prévoit pas un coût de fonctionnement hors de proportion avec le service rendu et n'est pas susceptible d'entraîner une charge excessive pour le Département et pour les bénéficiaires des prestations servies par le Département Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles accordée à la SARL 1 DISPENSABLE SERVICES en vue de la création dans le Jura d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) est transférée à DOMALIANCE.
- ARTICLE 2 En référence à l'article D 312-6-2 du CASF, DOMALIANCE est autorisé à assurer les activités suivantes auprès des personnes âgées et des personnes handicapées ou des personnes atteintes de maladies chroniques :
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes précitées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
 - aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement.
- Ces activités seront réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L7236-6 du Code du Travail (mode prestataire).
- ARTICLE 3 Ce service n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.
- ARTICLE 4 La zone d'intervention de ce service couvre l'ensemble du Département du Jura, avec 2 agences :
- (1 Dispensable Services) Domaliance Dole
 - (A 2 Micile Région Centre) Domaliance Lons-le-Saunier
- ARTICLE 5 Conformément aux dispositions prévues par l'article L313-1-2 du CASF, ce service a l'obligation de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) qui s'adresse à lui, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée.
- ARTICLE 6 L'activité de DOMALIANCE devra répondre aux modalités prévues par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.
- ARTICLE 7 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8 La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de l'arrêté initial, soit le 15 avril 2014. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations.
- ARTICLE 9 La présente autorisation sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 10 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à la juridiction territorialement compétente dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 Madame la Directrice Générale des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités, Madame la directrice de DOMALIANCE ainsi que Monsieur le Chef du service de gestion comptable de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr/>.

Destinataires :

- Département
 - Direction Autonomie
 - Site Internet
- Chef de service de gestion comptable de Lons-le-Saunier
- Titulaire de l'autorisation
- Préfecture

Signature de l'arrêté

